



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et  
des libertés publiques**  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

**ARRÊTÉ DU 03 JUIL 2015**

Autorisant l'organisation le **5 juillet 2015** d'une épreuve internationale de trial  
dénommée « **2ème édition du Trial en ville de Châteauroux** »  
au Mail Saint-Gildas, commune de **CHÂTEAUROUX**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R. 331-18 à R. 331-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Châteauroux, en date du 12 juin 2015 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2015 par M. Philippe YVERNAULT, président du Trial Club du Pays de La Châtre, demeurant 146, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAUROUX, en vue de l'organisation d'une épreuve internationale de trial dénommée « 2ème édition du Trial en ville de Châteauroux » au Mail Saint-Gildas, commune de Châteauroux, le 5 juillet 2015 ;

Vu le visa d'organisation de la Fédération française de motocyclisme, en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance AMV Assurance souscrite par l'organisateur, en date du 28 mai 2015 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 2 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe YVERNAULT, président du Trial Club du Pays de La Châtre, est autorisé à organiser, le **5 juillet 2015**, une épreuve de trial dénommée « **2ème édition du Trial en ville de Châteauroux** » au Mail de Saint-Gildas, commune de Châteauroux.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les épreuves de trial doivent se disputer conformément au règlement particulier de la Fédération française de motocyclisme.

### **Secours et Protection :**

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de motocyclisme.

**Compte tenu de l'affluence du public (1 000 personnes attendues), un dispositif prévisionnel de secours pour la sécurité du public devra être assuré.**

### *Mission du responsable sécurité*

Nom du responsable déclaré : Monsieur Philippe YVERNAULT, président du Trial Club du Pays de La Châtre, demeurant 146 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAURoux –  
Tél : 06.81.91.46.58.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

### *Sécurité du public et évacuation*

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.

- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder aux différents sites de la manifestation même pendant son déroulement, et de les quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

#### Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Conformément au règlement de la Fédération française de motocyclisme, l'organisateur doit prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés. Les personnes désignées pour manoeuvrer les extincteurs sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants...).

#### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

#### Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques, en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.

- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public, une déclaration est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place le cas échéant sont à sa charge.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.**

**L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou par courriel à pref-bage@indre.gouv.fr).**

**ARTICLE 5** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc...).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à Monsieur Philippe YVERNAULT (146 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHÂTEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES